



Convention

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

Conclue entre :

Loire Forez agglomération, représentée par son Président,, dûment autorisé par une délibération du conseil communautaire en date du....

d'une part,

et M. Jean-François KERLEO, Professeur de droit public à Aix Marseille Université et vice-président de l'Observatoire de l'éthique publique, ci-après désigné le référent déontologue des élus locaux,

d'autre part,

Préambule :

Conformément à l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue aux articles L.1111-13 et 14 du même code.

En application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, il revient aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales de désigner un référent déontologue par délibération.

Les collectivités et leurs groupements disposent également de la faculté de mutualiser ce référent déontologue. Cette disposition vise à faciliter la désignation du référent déontologue de l'élu local, par l'adoption de délibération concordante. Ainsi, Loire Forez agglomération s'engage dans une démarche d'éthique et de prévention des atteintes à la probité, et propose à ses communes de mutualiser la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article I. NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue assurera la fonction de référent pour les élus locaux des collectivités souhaitant participer au dispositif proposé par Loire Forez agglomération.

Il présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Tout élu des collectivités signataires pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-13 et 14 du code général des collectivités territoriales.

Loire Forez agglomération communiquera au référent déontologue la liste des collectivités concernées.

1.2 ENGAGEMENTS DU REFERENT DEONTOLOGUE

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a la connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Ses fonctions sont assurées de manière impartiale et indépendante.

Enfin, le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION

2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue peut être saisi par chaque élu pour une question le concernant personnellement.

Il pourra également être saisi pour des questions à caractère plus général ou la relecture de certains documents (chartes, etc...)

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne sur l'intranet de Loire Forez agglomération. La saisine peut également être adressée par courriel à l'adresse qui sera communiquée.

Le référent déontologue devra accuser réception de cette demande dans un délai maximum de 10 jours. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Les réponses se feront par écrit.

2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Loire Forez agglomération est chargée de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Elle lui fournit les moyens matériels (messagerie électronique) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

Article III. FINANCEMENT

Le référent déontologue est rémunéré, conformément aux barèmes en vigueur sur la base de 80 € par dossier, sous forme de vacation

Loire Forez agglomération se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables, sur la base d'un état récapitulatif trimestriel.

Elle procède ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Article IV. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-13 à 14 et R. 1111-1A et suivants.

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le traitement est confidentiel, à destination du référent déontologue.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement.

Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc.) sur leurs données. Ces droits peuvent être exercés par courriel auprès du référent déontologue.

Article V. DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et pour toute la durée de désignation de la mission du référent déontologue, qui correspond à la durée du mandat.

Elle peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VI. LITIGE

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Le , à

Pour Loire Forez agglomération,

M. Jean-François KERLEO